



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 10 février 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 021/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION AU DROIT DU SITE INSCRIT**  
**SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**  
**« GOLFE DE PORTO : CALANCHE DE PIANA, GOLFE DE**  
**GIROLATA, RESERVE DE SCANDOLA »**  
**(CORSE-DU-SUD ET HAUTE-CORSE)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL) modifiée par le protocole de 1978,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.218-10 et suivants,
- VU le code des transports, notamment ses articles L.5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve de Scandola (Corse),
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU le comité de pilotage du 22 octobre 2015 relatif à la gestion globale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »,

VU la consultation du public organisée du 29 mars au 20 avril 2016 et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée 10 février 2017,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

**Considérant** qu'il importe de réglementer la navigation et le mouillage des navires de jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle du site « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1983.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les navires, battant pavillon français ou étranger, de jauge brute égale ou supérieure à 500 UMS.

### **ARTICLE 2**

Il est interdit aux navires visés à l'article 1 de franchir la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivants :

<b>Point A :</b>	42° 25,25'N	-	008° 37,5'E
<b>Point B :</b>	42° 26'N	-	008° 37,5'E
<b>Point C :</b>	42° 26'N	-	008° 29'E
<b>Point D :</b>	42° 13'N	-	008° 29'E
<b>Point E :</b>	42° 13'N	-	008° 34,33'E

### **ARTICLE 3**

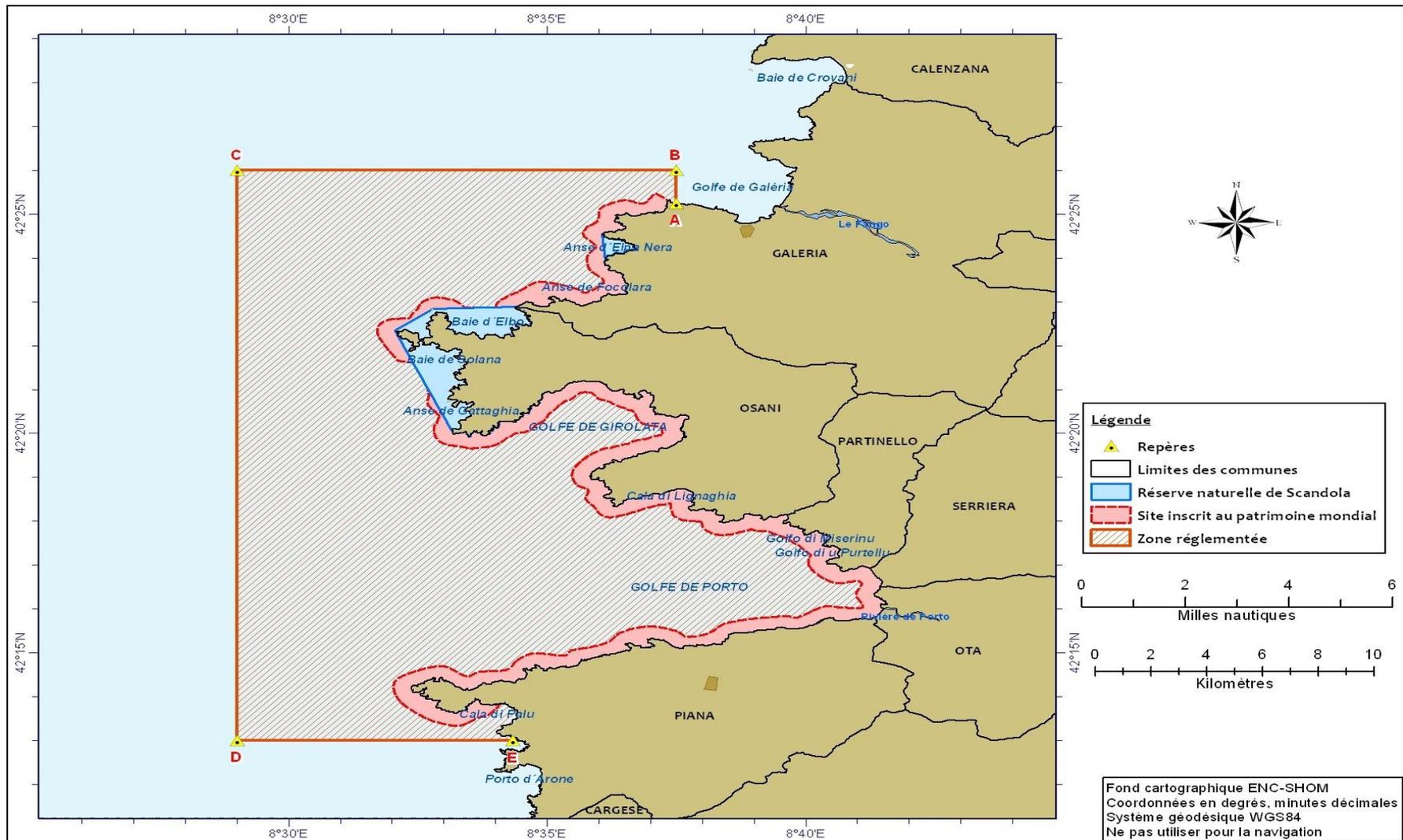
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L5242-1 et L.5242-2 du code des transports.

### **ARTICLE 4**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 021/2017 du 10 février 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- M. le préfet de la Haute-Corse
- Mme la présidente de l'office de l'environnement de la Corse
- M. le maire de Galeria
- M. le maire d'Osani
- M. le maire de Partinello
- M. le maire de Serriera
- M. le maire d'Ota
- M. le maire de Piana
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de la Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille
- M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bastia
- M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Ajaccio
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORES ILE ROUSSE ET LA PARATA
- ADJ/PREM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.